

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

06/09/91

Origine :

DGR

ENSM

Mesdames et Messieurs les Directeurs

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Mesdames et Messieurs les Médecins Conseils
Régionaux

Mesdames et Messieurs les Médecins Conseils
Chefs de Service

Monsieur le Médecin Chef de la Réunion

Réf. :

DGR n° 2668/91 - ENSM n° 1448/91

Plan de classement :

25202

Objet :

Attribution d'agrément aux fournisseurs d'articles de petit appareillage. Critères de compétence à retenir pour les fournisseurs agréés avant le 25 janvier 1983 (arrêté du 30 décembre 1985)

Il convient d'établir une concordance entre les catégories fixées antérieurement à l'arrêté de 1985 et celles nouvellement définies, à l'aide du tableau ci-après.

Pièces jointes :

Liens :

Compl.la
circ.CNAMTS

DGR n° 1891/8
6

Date d'effet :

Date de Réponse :

Téléphone :

42.79.35.89 - 42.79.35.56

@

**Direction de la
Gestion du Risque
Echelon National
du Service Médical**

06/09/91

Origine :
DGR
ENSM

Mesdames et Messieurs les Directeurs
- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Mesdames et Messieurs les Médecins Conseils
Régionaux

Mesdames et Messieurs les Médecins Conseils
Chefs de Service

Monsieur le Médecin Chef de la Réunion

N/Réf. : DGR n° 2668/91 - ENSM n° 1448/91

Objet : Attribution d'agrément aux fournisseurs d'articles de petit appareillage. Critères de compétence à retenir pour les fournisseurs agréés avant le 25 janvier 1983 (arrêté du 30 décembre 1985)

Lors de la Commission Consultative des Prestations Sanitaires du 13 décembre 1990, il a été décidé que les titulaires d'un agrément attribué antérieurement au 25 janvier 1983 ne sont pas tenus de présenter une nouvelle demande d'agrément pour délivrer les articles qui seraient inscrits au Tarif Interministériel des Prestations Sanitaires postérieurement à l'arrêté de 1985.

Par voie de conséquence, il a paru opportun de souligner la concordance qu'il convient d'établir entre les anciennes catégories et celles nouvellement définies par l'arrêté précité, selon le tableau ci-après :

Catégories définies par l'arrêté du 30.12.85	I	II	III	IV
Catégories définies par les textes antérieurs à l'arrêté du 30.12.85 (*)				
Catégorie 1				
- Bandages herniaires	X			
Catégorie 2				
- Ceintures médico-chirurgicales (soutien CS et maintien CM)	X			
- Ceintures de grossesse	X			
- Bandes ceintures	X			
Catégorie 3				
- Corset d'immobilisation vertébrale (C.I.V.)	X			
- Corsets pour immobilisation du rachis	X			
- Ceintures en tissu élastique avec plaque lombaire	X			
- Ceintures de contention lombaire	X			
- Gilets correcteurs avec plaque postérieure		X		
- Colliers cervicaux		X		
- Coussins d'abduction				
Catégorie 4				
- Bas élastiques de contention :				
. en série		X		
. sur mesure	X			
- Genouillères		X		

Catégorie 5				
- Semelles orthopédiques				X

	I	II	III	IV
Catégorie 6				
- Attelles d'abduction de hanche	X			
- Attelles Denis Brown	X			
- Chaussures à bout ouvert				
- Attelles du Docteur Petit	X			
- Attelles de Saint-Germain	X			
- Appareils Genu Valgum	X			
- Appareils releveurs de pied			X	
- Coques talonnières			X	
- Chaussures thérapeutiques pour enfants		X	X	
- Chaussures pour pieds sensibilisés		X	X	
- Chaussures de série sur appareils (IMC et Polio)		X	X	

(*) Voir circulaire DGR 1201/81 - ENSM 530/81 du 02.10.81

Ainsi, pour définir la compétence nécessaire à un fournisseur titulaire d'un agrément accordé avant le 25 janvier 1983 et souhaitant étendre son activité, il y a lieu de déterminer la catégorie actuelle dont relève l'article pour lequel l'agrément a été acquis à l'origine et définir les obligations auxquelles doit répondre le professionnel dans la future catégorie.

Le Directeur

Le Médecin Conseil National

Gilles JOHANET

C. BERAUD

